



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction du pilotage interministériel  
Pôle Environnement / Guichet unique ICPE

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS AU PUBLIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n°58-2017-02-20-002 du 20 février 2017

Le public est informé des modifications des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-029-005 du 29 janvier 2014 autorisant la SAS SABLES ET MINÉRAUX à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile et de sables kaoliniques et ses installations annexes, sur la commune de LIVRY (Nièvre).

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants principaux suivants :

- VU le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et en particulier les articles R.512-31, R.512-33 et R.515-1,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 84-2129 du 16 avril 1984 modifié par l'arrêté préfectoral n° 98-P-2359 du 10 juillet 1998, relatif à l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux sur la commune de LIVRY, par la société des CARRIÈRES KAOLINIQUES DE LA BARRE, complété par l'arrêté préfectoral n° 2009-P-722 du 19 mars 2009 portant mutation de l'autorisation à la société IMERYS CERAMICS FRANCE,
- VU l'arrêté préfectoral de renouvellement d'autorisation n° 2014-029-005 du 29 janvier 2014 autorisant la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile et de sables kaoliniques et ses installations annexes sur le territoire de la commune de LIVRY, complété par l'arrêté préfectoral n° 2015-P-822 du 3 juillet 2015 portant mutation de l'autorisation à la société SAS SABLES et MINÉRAUX,
- VU la demande déposée le 16 décembre 2016 par la SAS SABLES et MINÉRAUX relative à la modification des conditions d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LIVRY,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2017,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 7 février 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- VU les réponses aux questions formulées par les membres de la CDNPS, apportées par la SAS SABLES ET MINÉRAUX, par courriel du 10 février 2017,
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 10 février 2017 à la connaissance du demandeur,

**CONSIDÉRANT** que la SAS SABLES ET MINÉRAUX exploite, sur le territoire de la commune de LIVRY, une carrière d'argile et de sables kaoliniques,

**CONSIDÉRANT** que les activités de cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sont régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014 susvisé,

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'optimiser l'exploitation du gisement d'argile et de sables kaoliniques de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LIVRY, la SAS SABLES ET MINÉRAUX a déposé une demande de modification des conditions d'exploitation,

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées ne créent pas d'impacts supplémentaires liés au fonctionnement de l'installation et que ces impacts ont déjà été pris en considération dans le cadre de l'autorisation initiale octroyée par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2014 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article R.512-33 du code de l'environnement, les modifications envisagées par l'exploitant constituent un changement notable mais non substantiel, des conditions d'exploitation autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2014 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que les impacts induits par ces modifications n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation se poursuivra sans modification de la zone d'extraction, de la durée d'exploitation et des méthodes d'exploitation présentées dans le dossier de demande initial,

**CONSIDÉRANT** que la gestion de la carrière se poursuivra sans modification des effets et nuisances sur l'environnement (eaux, paysage, faune-flore, bruit, poussières, santé, sécurité publique, trafic routier),

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « formation carrières »,

Cet arrêté sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement / Guichet unique ICPE ainsi qu'à la mairie de LIVRY, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public pendant un mois.

Cet extrait est consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante <http://www.nievre.gouv.fr>